Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

AM/SK/2013-175

Unité territoriale : UT21 **Subdivision :** 1

Nom(s) du ou des inspecteurs : Arnaud MAUDRY accompagné de Stéphane CARON
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 7 mars 2013 **Date de l'inspection : 20 mars 2013**
Type d'inspection : ☒ approfondie ou ☐ courante ou ☐ ponctuelle
☐ inopinée ou ☒ annoncée
☒ planifiée ou ☐ circonstancielle

Motif de la planification :
Dans le cadre de son programme annuel d'inspection, la DREAL a procédé à l'inspection de la société Beaune Brioche.

Société Beaune Brioche
Commune Beaune
Activité Production de viennoiserie
Autorisation

Liste des installations inspectées :
Intérieur du bâtiment de production, zone de chargement de produits finis.

Thèmes : La prévention de la pollution des eaux (article 11, 13, 14, 15 et 16).

Référentiels de l'inspection :
Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :
M. MARTIAL, responsable maintenance.
M. Jean-Yves BLANCHARD, directeur technique.

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

L'ensemble des constats figurent dans le tableau des constatations joint en annexe.

Principales constatations :

Visite du site :

L'inspection a relevé un site propre au niveau de l'outil de production.
Néanmoins, des remarques au titre de la sécurité notamment ont été formulées :

- des palettes gênent l'accès à plusieurs RIA,
- l'accès à une issue de secours a été entravé par la pose de ruban adhésif,
- au moins un des équipements sous pression des groupes frigorifiques est en retard de requalification périodique,
- un tire-palette électrique est mis en charge hors du local prévu à cet effet.

S'ajoutant aux volumes importants d'huiles végétales (30 à 35 m3) et d'alcool (4 à 5 m3) qui ne sont pas sur rétention, des bidons non bouchés, des tuyaux en dehors des rétentions ainsi que des bidons dépassant des rétentions montrent que la problématique des rétentions n'est pas totalement intégrée sur le site.
Ce point fera l'objet de propositions de suites.

Examen en salle :

- L'exploitant n'a pu fournir une analyse des eaux pluviales aux différents points de rejet. Il justifiera de sa conformité aux prescriptions en faisant parvenir à l'Inspection une telle analyse, pour chaque point de rejet.
- La consommation d'eau est supérieure aux prescriptions de l'arrêté.
- Concernant le maintien d'une pollution accidentelle à l'intérieur du site, les réseaux de collecte ne sont pas actuellement équipés d'obturateurs.
- Les eaux usées sont composées des eaux de lavage des postes de dorure ainsi que des eaux de la salle de lavage. Les rejets dépassent fortement (facteur 5) les limites de concentration et de flux fixées par l'arrêté. Le débit des rejets dépasse également la valeur limite. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de ces dépassements.

Ces deux derniers points feront l'objet de propositions de suites.

Suites envisagées :
Propositions à M. le Préfet.

Liste des documents établis suite à la visite :
Tableau des constats
Lettre à l'exploitant

Date et signature du ou des inspecteurs : 2 avril 2013

L'Inspecteur des Installations Classées

Stéphane CARON

L'adjoint au responsable de la subdivision 1

Arnaud MAUDRY

Fiche de constats
Inspection du 20 mars 2013
BEAUNE BRIOCHE
21200 BEAUNE

Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2000.

AM/SK/2013-175

Article	Exigences vérifiées	Conformité (Oui / Non / Partiel A justifier)	Constatations
	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX		
11	***Conception et aménagement des installations***		
11.1	Limitation des consommations d'eau Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouverts est interdite. Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles la dureté…) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.	C	Vu registre des relevés de consommation d'eau.
11.2	Réseaux En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent dont le fonctionnement est vérifié annuellement. Les résultats de ce contrôle sont communiqués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les effluents sont collectés puis évacués suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet, sont distinguées : - les eaux usées d'origine domestique, désignées « ED », - les eaux pluviales non souillées, ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées « EP », - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées, même accidentellement, etc, désignées « EU ». Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection	C	

<table>
<tr><th>Article</th><th>Exigences vérifiées</th><th>Conformité (Oui / Non / Partiel A justifier)</th><th>Constatations</th></tr>
<tr><td></td><td>efficace contre le danger de propagation de flammes.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>11.3</td><td>Point de rejet
Généralités
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci..
Identification
Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 9.

<table>
<tr><th>Désignation du rejet</th><th>Nature des Eaux ou des effluents</th><th>Désignation du milieu récepteur</th></tr>
<tr><td>1</td><td>EP</td><td>Réseau communal séparatif</td></tr>
<tr><td>2</td><td>EU</td><td>"</td></tr>
<tr><td>3</td><td>EP</td><td>"</td></tr>
<tr><td>4</td><td>EU (eaux de voiries)</td><td>"</td></tr>
<tr><td>5</td><td>EP</td><td>"</td></tr>
<tr><td>6</td><td>EU (eaux de voiries)</td><td>"</td></tr>
<tr><td>7</td><td>ED-EU (eaux de procédés)</td><td>"</td></tr>
<tr><td>8</td><td>EU (eaux de procédés)</td><td>"</td></tr>
<tr><td>9</td><td>EU (eaux de voiries)</td><td>"</td></tr>
</table>
Et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :
Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.
Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>11.4</td><td>Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir
50 % de la capacité des réservoirs associés
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</td><td>NC</td><td>30 à 35 containers d' 1m3 d'huiles végétales ne sont pas sur rétention.
5 à 6 containers d' 1 m3 de rhum à 50% Vol. ne sont pas sur rétention.</td></tr>
</table>

Article	Exigences vérifiées	Conformité (Oui / Non / Partiel A justifier)	Constatations
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égal à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.		Des petits bidons dans les locaux de nettoyage et de maintenance ne sont pas sur rétention. Par ailleurs, ces derniers ne comportent pas tous l'étiquetage réglementaire. Le risque d'un déversement accidentel vers les eaux usées ne peut être écarté. En effet, les bouches d'évacuation du local d'approvisionnement « petits ingrédients » ne sont pas hermétiques.
11-4	<u>Equipements et canalisations</u> Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.	**NC**	Les réseaux de collecte ne sont pas équipés d'obturateurs.
	<u>Accessibilité</u> Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.	**C**	

Article	Exigences vérifiées	Conformité (Oui / Non / Partiel A justifier)	Constatations
11-5	Installation de traitement Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	S.O	Le site n'est pas équipé d'installation de traitement.
13	***Traitement***		
13.1	Eaux domestiques (ED) Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.	C	
13.2	Eaux pluviales et autres eaux propres (EP) Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.	C	
13.3	Eaux résiduaires autres (EC) L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes : Les eaux de voiries sont traitées par débourbeur/déshuileur avant rejet.	C	
14	***Valeurs limites***		
14.1	Reservé		
14.2	Consommation La consommation est limitée en volume à 21 m^3/jour et à 150 m^3/semaine.	NC	Les consommations relevées du 10/02/2013 au 16/03/2013 montrent quelques consommations journalières supérieures à 21 m3.
14.3	Rejets Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes : en termes de caractéristiques générales des effluents : - pour tous les rejets : . pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 . Température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C - pour les rejets 1 à 6, 9 : . Couleur (mesurée suivant norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser pas 100 ml Pt/l Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20° C	C	
14-3B1	en termes de débits, de concentrations et de flux : Eaux résiduaires après traitement		

<table>
<tr><th>Article</th><th>Exigences vérifiées</th><th>Conformité (Oui / Non / Partiel A justifier)</th><th>Constatations</th></tr>
<tr><td></td><td>
<u>pour les rejets n° 7 et 8 :</u>
Débit maximum : 11 m³/j
<table>
<tr><th>Paramètres à mesurer</th><th>Norme d'analyse</th><th>Concentration (mg/l)</th><th>Flux (kg/j)</th></tr>
<tr><td>MES</td><td>NF EN 872</td><td>600</td><td>6,6</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td>NFT 90101</td><td>2000</td><td>22</td></tr>
<tr><td>DBO5</td><td>NFT 90103</td><td>800</td><td>8,8</td></tr>
<tr><td>Phosphore total</td><td>NFT 90023</td><td>50</td><td>0,55</td></tr>
<tr><td>Azote global</td><td>NFEN ISO 25663, 10304-1, 103304-2, 13395 et 26777, FDT90045 et NFT90015</td><td>150</td><td>1,65</td></tr>
</table>
Le raccordement à la station d'épuration collective de Beaune fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.
</td><td>NC</td><td>
Les différentes analyses présentées par l'exploitant montrent :
- des débits de rejets légèrement supérieurs (12 m3)
- forts dépassements des concentrations et flux sur l'ensemble des paramètres hormis le phosphore total.

Des mesures sur 72 heures, du 14 au 17 janvier, ont établis les résultats suivants :
<table>
<tr><th>Paramètres</th><th>Concentration (mg/l)</th><th>Flux (kg/j)</th></tr>
<tr><td>MES</td><td>1217</td><td>14,7</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td>9294</td><td>112,3</td></tr>
<tr><td>DBO5</td><td>5910</td><td>71,4</td></tr>
<tr><td>Azote total</td><td>274</td><td>3,31</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>14-3B2</td><td>
<u>Eaux pluviales et autres eaux propres (rejets 1 à 6 et 9)</u>
<table>
<tr><th>Paramètres</th><th>Norme d'analyse</th><th>Concentration instantanée</th></tr>
<tr><td>MES
DCO
hydrocarbures</td><td>NFEN 872
NFT 90101
NFT 90114</td><td>15
40
5</td></tr>
</table>
</td><td>A justifier</td><td>L'exploitant n'a pu présenter une analyse des eaux pluviales.</td></tr>
<tr><td>15</td><td>Réservé</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>16</td><td>
Les enregistrements

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :
- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
– résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
– justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.
</td><td>NC</td><td>Absence de résultat d'analyses d'eau pluviales.
Absence de justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.</td></tr>
</table>